

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

familles nombreuses Question écrite n° 82848

Texte de la question

M. François-Xavier Villain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la baisse du pouvoir d'achat des familles nombreuses, d'année en année depuis trente ans. En effet, avoir une famille nombreuse est un choix qui va dans le sens de la natalité, alors que notre pays ainsi que les autres pays d'Europe connaissent un déficit important en ce domaine. Or l'État n'encourage en rien la multinatalité. Ainsi, à titre d'exemple, lorsque les premiers enfants ont atteint l'âge de vingt ans, ils ne sont plus pris en compte dans le calcul des allocations familiales pour leurs frères et soeurs. Cependant, aujourd'hui, nous constatons que très peu de jeunes travaillent déjà à vingt ans. La plupart vivent encore bien souvent chez leurs parents et poursuivent des études souvent très coûteuses. C'est ainsi que, malgré deux salaires, certains parents n'arrivent plus à faire face aux dépenses et se trouvent en dessous du seuil de pauvreté. Que peut-on penser alors du niveau de vie des familles dont les mères ont fait le choix de cesser de travailler pour élever leurs enfants ? C'est pourquoi, au regard de la baisse constante du pouvoir d'achat des familles ayant trois enfants et plus, il lui demande les aides qui peuvent être envisagées en la matière afin d'améliorer leur niveau d'existence et les mesures inicitatives qui pourraient être prises afin d'encourager les familles nombreuses. - Question transmise à M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.

Texte de la réponse

La politique familiale française est particulièrement attentive aux problèmes des familles nombreuses. S'agissant des prestations d'entretien, le complément familial permet depuis 1985 d'aider spécifiquement les familles nombreuses qui assument la charge d'au moins trois enfants ; s'agissant des allocations familiales, leur montant croît avec le nombre d'enfants à charge. Par ailleurs, la réglementation relative aux prestations familiales accorde une attention particulière aux familles qui accueillent des naissances multiples, notamment pendant les premières années de vie des enfants, période pendant laquelle les charges pesant sur ces familles sont très lourdes. Ainsi, par dérogation à la durée de droit commun de trois ans, les familles qui accueillent des naissances multiples d'au moins trois enfants bénéficient d'une extension de la durée de versement du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) jusqu'au sixième anniversaire des enfants. Par ailleurs, lorsque les familles ont de grands enfants à charge, l'âge limite de versement du complément familial et des allocations de logement a été porté de vingt à vingt et un ans, à compter du 1er janvier 2000. De plus, pour éviter une perte financière brutale liée à la baisse des allocations familiales lorsque les enfants atteignent l'âge de vingt ans, une allocation forfaitaire d'un montant mensuel de 74,43 euros (montant au 1er janvier 2006) est versée, depuis juillet 2003, pendant un an pour un ou plusieurs enfants (en cas de naissances multiples), aux familles comptant au moins trois enfants à charge. Enfin, il existe aujourd'hui plusieurs aides dont peuvent bénéficier les parents qui ont de jeunes adultes à charge. En effet, tout enfant majeur, c'est-à-dire âgé d'au moins 18 ans au 1er janvier de l'année de la déclaration de l'impôt sur le revenu, peut, en accord avec ses parents, demander son rattachement à leur foyer fiscal (jusqu'à 25 ou 21 ans selon qu'il est ou non étudiant). Ce rattachement permet de faire bénéficier la famille d'une demi-part ou d'une part supplémentaire selon le rang de l'enfant pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ce rattachement fiscal

permet, en outre, le bénéfice d'une réduction forfaitaire d'impôt pour frais de scolarité (182,94 EUR par enfant dans l'enseignement supérieur). Une bourse d'enseignement supérieur peut également lui être attribuée en fonction de critères sociaux et universitaires, tenant principalement compte des ressources et des charges de l'étudiant et de sa famille, appréciées au regard d'un barème national établi chaque année.

Données clés

Auteur: M. François-Xavier Villain

Circonscription: Nord (18e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 82848

Rubrique: Famille

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 janvier 2006, page 149 **Réponse publiée le :** 19 décembre 2006, page 13398